

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 16 septembre 2004**

dans l'affaire C-404/03 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance du Mans): Olivier Dupuy et Hervé Rouvre ⁽¹⁾

(Substances ou préparations dangereuses — Produits siccatifs contenant du plomb — Interdiction de mise sur le marché — Directives 76/769/CEE et 94/60/CE)

(2004/C 273/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-404/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le tribunal de grande instance du Mans (France), par décision du 8 septembre 2003, parvenue le 29 septembre 2003, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Olivier Dupuy et Hervé Rouvre, la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M. S. von Bahr et M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions du droit communautaire relatives à la limitation de la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses et notamment les dispositions de la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, telle que modifiée par la directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, interdisent la mise sur le marché en vue de leur vente au grand public des produits siccatifs contenant des composés de plomb classés toxiques pour la reproduction.

⁽¹⁾ JO C 275 du 15.11.2003.

ARRÊT DE LA COUR**(quatrième chambre)****du 16 septembre 2004**

dans l'affaire C-423/03: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Non-transposition — Directive 2001/18/CE)

(2004/C 273/17)

(Langue de procédure: le finnois)

Dans l'affaire C-423/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 3 octobre

2003, Commission des Communautés européennes (agents: MM. U. Wölker et M. Huttunen) République de Finlande (agent: M^{me} T. Pynnä) la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, MM. K. Lenaerts et K. Schiemann (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne prenant pas, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La république de Finlande est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 275 du 15.11.2003.

ORDONNANCE DE LA COUR**(sixième chambre)****du 9 juillet 2004**

dans l'affaire C-116/03 P: Augusto Fichtner contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonctionnaire — Sanction disciplinaire — Révocation avec maintien de droits à pension d'ancienneté — Exercice d'activités extérieures sans autorisation préalable)

(2004/C 273/18)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-116/03 P, Augusto Fichtner, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Besozzo (Italie) (avocats: M^{es} F. Colussi et M. Tamburini) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 16 janvier 2003, Fichtner/Commission (T-75/00, RecFP p. II-51), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, assisté de M^e A. Dal Ferro) la cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, M^{me} F. Macken (rapporteur), et M. A. Borg Barthet, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 juillet 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant: